

**Dispositif**

Sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à des dispositions nationales en vertu desquelles le consommateur qui a conclu avec un professionnel un contrat de prêt ne peut être tenu, sur le fondement des stipulations de ce contrat, en cas de déchéance anticipée du terme du prêt, à verser au professionnel les intérêts ordinaires pour la période allant de la déclaration de cette déchéance jusqu'au remboursement effectif du capital emprunté, dès lors que le versement des intérêts moratoires et des autres pénalités contractuelles dues en vertu dudit contrat permet l'indemnisation du préjudice réel subi par le professionnel.

(<sup>1</sup>) JO C 329 du 05.10.2020

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Opatowie — Pologne) — Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg) S.A. / KM**

(Affaire C-303/20) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel – Contrats de crédit aux consommateurs – Directive 2008/48/CE – Risque de surendettement – Article 8 – Obligation de vérification par le prêteur de la solvabilité du consommateur – Article 23 – Caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction en cas de violation de cette obligation)**

(2021/C 297/13)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Rejonowy w Opatowie

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg) S.A.

Partie défenderesse: KM

**Dispositif**

L'article 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que l'examen du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions prévues à cette disposition, en cas, notamment, de non-respect de l'obligation d'examiner la solvabilité du consommateur prévue à l'article 8 de cette directive, doit être effectué en tenant compte, conformément à l'article 288, troisième alinéa, TFUE, non seulement de la disposition adoptée spécifiquement, dans le droit national, pour transposer ladite directive, mais également de l'ensemble des dispositions de ce droit, en les interprétant, dans toute la mesure possible, à la lumière du libellé et des objectifs de la même directive, de manière à ce que lesdites sanctions satisfassent aux exigences fixées à l'article 23 de celle-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 329 du 05.10.2020

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 21 décembre 2020 — «PONS HOLDING» AD**

(Affaire C-703/20)

(2021/C 297/14)

Langue de procédure: le bulgare

**Jurisdiction de renvoi**

Sofiyski gradski sad

**Partie dans la procédure au principal**

«PONS HOLDING» AD

Par ordonnance du 6 mai 2021, la Cour (neuvième chambre) a rendu la décision suivante:

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), par décision du 9 décembre 2020.

---

**Pourvoi formé le 28 janvier 2021 par Topcart GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 18 novembre 2020 dans l'affaire T-377/19, Topcart GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

**(Affaire C-48/21 P)**

(2021/C 297/15)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Topcart GmbH (représentant: M. Hoffmann, Rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Carl International

Par ordonnance du 12 mai 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a rejeté le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

---

**Pourvoi formé le 28 janvier 2021 par Topcart GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 18 novembre 2020 dans l'affaire T-378/19, Topcart GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

**(Affaire C-49/21 P)**

(2021/C 297/16)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Topcart GmbH (représentant: M. Hoffmann, Rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Carl International

Par ordonnance du 12 mai 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a rejeté le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

---

**Pourvoi formé le 2 mars 2021 par Production Christian Gallimard contre l'arrêt du Tribunal (Neuvième chambre) rendu le 16 décembre 2020 dans l'affaire T-863/19, Production Christian Gallimard / EUIPO — Éditions Gallimard**

**(Affaire C-143/21 P)**

(2021/C 297/17)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Production Christian Gallimard (représentant: L. Dreyfuss-Bechmann, avocate)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Éditions Gallimard la nouvelle revue française éditions de la nouvelle revue française SA